

## Arrêt

n° 305 920 du 30 avril 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5000 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Karaman. Vous avez effectué votre service militaire du 5 septembre 2008 jusqu'au 5 décembre 2009, en commençant par la formation initiale à Hatay Seringol, pour ensuite faire votre service militaire à proprement parlé à Van/Gurpinar, au poste militaire de Yalınca.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*Vous avez de la sympathie pour le mouvement Hizmet depuis les activités que vous avez menées au sein d'une maison de la confrérie de l'université d'Akdeniz – école professionnelle de Manavgat, entre 2010 et*

2013. Vous participez aux Sohbet, écoutez les discours du "prêtre", étudiez au sein de la maison, priez ou encore lisez le Coran et vous vous occupez de l'entretien de la maison et du recrutement de personnes externes au mouvement aux réunions organisées par ce dernier, en échange d'une aide financière octroyée par le mouvement pour vous permettre de mener à bien votre cursus universitaire. Après l'université, vous continuez vos activités de recrutement jusqu'au coup d'état en 2016. À partir de là, vous continuez à avoir un lien avec le mouvement jusqu'en 2019, à entendre comme le fait de vous serrer les coudes avec d'autres sympathisants du mouvement afin d'éviter tout problème avec les autorités ou la population turque en général. En raison de votre sympathie pour ce mouvement, vous êtes rejeté par la société turque socialement et économiquement et en 2019 vous êtes identifié comme utilisateur de l'application Bylock, ce qui a pour conséquence qu'un ordre d'arrestation est émis à votre encontre en 2021. Mais vous ne vous faites cependant pas attraper par les autorités. Vous décidez de quitter la Turquie de manière illégale le 13 février 2022, par bateau, en passant par Edirne. Vous passez par la Grèce, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Roumanie avant d'arriver en Belgique le 20 mars 2022, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 mars de la même année. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents dont il est fait mention ci-après..

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté par les autorités turques et torturé en prison, de ne plus voir votre famille et d'être soumis à des pressions psychologiques en raison de votre lien avec le mouvement Hizmet et de votre utilisation de l'application Bylock (Cf. Notes de l'entretien personnel du 29 août 2023 – NEP, pp. 12-13 et Questionnaire « CGRA » du 6 mai 2022 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Pour commencer, concernant la procédure judiciaire** dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet, et les craintes invoquées en lien avec celle-ci, le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables.

En effet, vous déposez deux documents à l'appui de vos déclarations, à savoir, un document de la direction de sécurité de la police, section de lutte contre les crimes organisés, qui stipule que vous avez été identifié suite à une recherche pour l'utilisation de l'application Bylock, ainsi qu'un ordre d'arrestation émis à votre encontre (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 3 et 4). Or, le Commissariat général constate que vous êtes flou sur la manière dont vous les avez obtenu. De fait, vous expliquez avoir été informé via un de vos camarades de l'université, qui travaille à la sécurité de la police, qu'un ordre d'arrestation a été émis à votre encontre. Lui et son avocat ont donc fait en sorte de vous faire parvenir ces documents sans que vous sachiez comment ils s'y sont pris (Cf. NEP, p. 11 et pp. 17-18). Par conséquent, le Commissariat général a fait des recherches afin d'authentifier les dits-documents, qui ont été préalablement anonymisés, à entendre comme le fait que votre nom et tout autre élément figurant sur les documents qui permettrait de vous identifier ont été rendus illisibles. Et, il ressort des informations fournies par une avocate pénaliste inscrite au bureau d'Ankara, dont les coordonnées ne peuvent être divulguées par souci de sécurité, que le document que vous présentez comme étant un ordre d'arrestation (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 4), présente des anomalies qui portent à croire qu'il s'agit d'un document qui aurait été falsifié (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 2). De fait, il s'agit d'un document judiciaire dont les termes utilisés dans le contenu de ce document ne sont pas les termes habituels. De fait, le format correspond au document intitulé YAKALAMA EMRI (mandat de capture). Or sur le document que vous fournissez, il est indiqué YAKALAMA KARARI (jugement de capture). De plus, il n'est pas fait mention de la loi antiterroriste qui doit normalement être indiquée sur ce type de document. Confronté à cela en

entretien, vous prétendez qu'il n'y a aucune différence entre les deux documents et vous contentez d'alléguer que la traduction n'a pas été intégrale (Cf. NEP, p. 18). Vous ajoutez qu'étant donné que vous n'êtes pas une personne qui a été constamment arrêtée, vous n'êtes pas habitué à ce genre de documents et émettez donc l'hypothèse que chaque juge ou chaque Court sort ce type de document de manière différente (Cf. Ibidem). Le Commissariat général ne peut se contenter de telles explications pour renverser le constat présenté ci-dessus. Le fait de fournir de faux documents judiciaires dans le cadre de votre demande de protection internationale démontre une tentative, de votre part, de tenter de tromper les autorités belges et présente d'ores et déjà un indice défavorable quant à la crédibilité de vos propos.

Invité à fournir d'autres documents qui permettraient d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous risquez d'être arrêté en cas de retour en Turquie, en utilisant par exemple le portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », vous vous contentez de dire que vous n'y avez plus accès, étant donné que vous n'avez plus accès à votre application bancaire mobile (Cf. NEP, p. 12). Vous ajoutez spontanément pouvoir demander procuration par le biais d'un notaire afin d'envoyer tous les documents au Commissariat général (Cf. Ibidem). Vous êtes donc bien informé du système selon lequel tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2 : COI Focus Turquie – e-Devlet, UYAP du 20 mars 2023). De fait, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire. Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Vous ne faites pas mention d'un quelconque code dont vous seriez ou auriez été en possession, mais vous parlez spontanément d'autres méthodes permettant d'obtenir un nouveau code sans forcément devoir passer par les autorités, à savoir l'utilisation de votre code d'accès au système de service bancaire turc par Internet pour vous connecter au service e-Devlet et y obtenir un code personnel (Cf. NEP, p. 12). Or, vous allégez à nouveau ne plus avoir accès à votre compte bancaire en Turquie et faites alors mention, de manière spontanée à nouveau, de la procuration que vous pouvez obtenir auprès d'un notaire belge à envoyer à un avocat en Turquie lui permettant de consulter n'importe quel dossier de chacun de ses clients qui lui ont donné procuration et d'en imprimer des copies via le réseau judiciaire électronique UYAP (Cf. Ibidem). Or, force est de constater que plus d'un mois après votre entretien personnel, vous restez en défaut de fournir de tels documents, d'autant plus que cela fait plus d'un an et demi que vous vous trouvez en Belgique (Cf. NEP, p. 9) et auriez pu entreprendre de telles démarches.

Enfin, si vous mentionnez avoir fait l'objet d'une descente policière à votre domicile dans le but de vous appréhender ou de fouiller votre maison (Cf. NEP, pp. 15-16), le Commissariat général relève que vous ne vous souvenez pas de la date de cette intervention (Cf. NEP, p. 16), ce qui décrédibilise d'ores et déjà vos propos à ce sujet. Mais encore, vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations, ce que vous justifiez par le fait qu'ils n'ont rien fait signer à votre maman (Cf. Ibidem).

**En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous n'êtes pas en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document. Par conséquent, rien ne permet d'établir que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays.**

**Ensuite, vous invoquez une crainte de persécution en raison de votre sympathie pour le mouvement Hizmet en cas de retour en Turquie, justifiant le fait qu'un ordre d'arrestation aurait été émis à votre encontre et par conséquent qu'une procédure judiciaire serait ouverte à votre sujet (Cf. NEP, pp. 12-13).**

À ce sujet, le Commissariat général ne peut qu'observer une nouvelle fois que vous restez en défaut de prouver votre lien avec la communauté Gülen et ce, alors qu'il vous a été rappelé à plusieurs reprises durant votre entretien personnel que vous avez un devoir de collaboration et que par conséquent une partie de la charge de la preuve vous incombe dans le cadre de votre demande de protection internationale. De fait, s'il

ressort de vos déclarations que vous avez fréquenté une maison de la Confrérie au sein de laquelle vous avez mené diverses activités, avez travaillé au sein de et avez été ensuite licencié d'une société en lien avec le mouvement, étiez abonné à leurs revues et journaux et avez utilisé l'application Bylock (Cf. NEP, pp. 6-8, pp. 13-14, pp. 16-17 et Questionnaire CGRA, question 5) ; vous n'êtes en mesure de fournir aucun commencement de preuve à ce sujet. En effet, si vous êtes en mesure d'apporter votre attestation provisoire de diplôme de 2013 qui atteste de votre fréquentation de l'école professionnelle Manavgat Akdeniz (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2), le Commissariat général relève que cela ne prouve en rien le lien de cette université avec le mouvement Gülen.

Mais encore, force est de constater que vos déclarations concernant les activités que vous dites avoir menées en lien avec le mouvement ou par rapport à l'utilisation de l'application Bylock sont peu circonstanciées et se contredisent.

Premièrement, le Commissariat général se doit de relever diverses contradictions majeures entre vos déclarations successives. Pour commencer, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, qui s'est selon vous « très bien passée » et au sujet duquel vous ne souhaitez faire mention « d'aucune plainte » (Cf. NEP, p. 3), vous déclariez utiliser l'application de communication du mouvement à partir de 2019 (Cf. Questionnaire CGRA, sous-question 5). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez indiqué l'utiliser de 2014 jusqu'à la fin de l'année 2016 (Cf. NEP, p. 17). Ensuite, concernant les activités de recrutement que vous déclarez avoir mené pour le mouvement, vous mentionnez dans un premier temps les avoir effectuées entre 2013 et 2019 (Cf. NEP, p. 7). Questionné alors sur les conséquences de la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016 sur vos activités, vous déclarez qu'il a été plus difficile de rallier des gens à la cause, que vous n'avez d'ailleurs plus réussi à le faire, avant de revenir sur vos propos en expliquant qu'il y a sûrement eu un malentendu alléguant qu'à partir de 2016, vous n'avez plus fait en sorte de rallier des personnes à votre cause, mais de simplement maintenir des liens avec le mouvement jusqu'en 2019 (Cf. NEP, pp. 7-8 et p. 16). Et pour finir, en raison des recherches effectuées par les autorités turques à votre égard, vous expliquez à plusieurs reprises avoir dû vivre caché et en clandestinité en Turquie avant votre départ du pays (Cf. Questionnaire CGRA, sous-question 5 et NEP, p. 4 et p. 14). Or, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos se contredisent une nouvelle fois à ce sujet. De fait, à l'Office des Etrangers vous déclariez avoir vécu à Antalya dix mois avant votre départ du pays, c'est-à-dire vers les mois de mars-avril 2021, étant donné que vous quittez la Turquie en février 2022 (Cf. Dossier administratif OE – Données personnelles, Rubrique 10 et Trajet, Rubrique 32 / NEP, p. 9). Au début de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir changé d'adresse pour aller vous cacher à Antalya en 2019 (Cf. NEP, p. 4). Et à la fin de ce même entretien, vous déclarez avoir été y vivre dès le mois d'août 2020 (Cf. NEP, p. 14). Confronté à cela en entretien, vous vous contentez de répondre que vous pouvez vous tromper sur les dates en raison des problèmes psychologiques que vous avez vécu durant cette dite période de clandestinité (Cf. NEP, p. 15). Cependant, vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'étayer votre état psychologique qui serait en mesure d'expliquer ces larges divergences. De fait, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entamé aucun suivi psychologique suite à vos problèmes allégués en Turquie et à votre départ de ce pays, parce que vous pensez ne pas en avoir besoin ici en Belgique (Cf. NEP, p. 18).

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations au sujet des activités que vous dites avoir menées pour le mouvement s'avèrent évasives et peu détaillées. De fait, vous vous contentez de dire que vous participiez aux Sohbet, écoutiez les discours du "prêtre" (selon le terme que vous utilisez), étudiiez au sein de la maison, priiez, lisiez le Coran et vous occupiez de l'entretien de la maison sans avoir de mission particulière externe à la maison où vous logiez (Cf. NEP, p. 6). Vous ajoutez ensuite vous occuper du recrutement de personnes externes au mouvement (Cf. NEP, pp. 6-7). Invité alors à vous montrer plus détaillé à ce sujet, vous vous contentez de dire qu' étant donné que vous entreteniez de bonnes relations avec des médecins et pharmaciens via votre travail, vous leur expliquez le contenu des réunions et les invitiez à vous rejoindre au sein de ces discussions (Cf. NEP, p. 7). Vos propos lacunaires ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre implication pour le mouvement Gülen.

Pour tenter d'appuyer vos déclarations, vous versez divers articles de presse sur la situation générale des personnes associées au mouvement Gülen en Turquie (Cf. NEP, p. 10 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 5). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales concernant un profil particulier dans un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays visé par ce type de profil encourt un risque d'être persécuté en raison de l'un des cinq motifs énumérés par la convention de Genève ou encore risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées dans la présente décision, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constituieriez une cible pour vos autorités.

**Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations vagues et contradictoires ne permettent pas de convaincre de votre profil güleniste, ni de la visibilité de ce dernier par les autorités turques.**

Ces divers constats ne permettent, par conséquent, pas au Commissariat général de considérer les persécutions sociales et économiques que vous allégez avoir rencontrées en raison de votre sympathie pour le mouvement Hizmet (Cf. NEP, pp. 7-8) comme établies – d'autant plus que vous restez à nouveau en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve qui permettrait d'étayer vos déclarations, comme ne serait-ce qu'une preuve de votre licenciement par exemple. Dès lors, vos craintes de rencontrer des persécutions avec la population turque et de n'avoir aucun avenir professionnel en Turquie en raison de votre lien avec le dit-mouvement (Cf. NEP, pp. 7-8 et pp. 12-13), ne peuvent pas davantage être considérées comme établies, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de votre sympathie pour ce mouvement, ni d'une éventuelle sympathie pour ce mouvement qui vous aurait été imputée par les autorités.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1) qui est un document permettant d'attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en Turquie. Dès lors, le Commissariat général considère que vos craintes de rencontrer des problèmes avec les autorités turques ou la population turque en général ne sont pas fondées.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 19).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 30 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Le requérant estime que la partie défenderesse a eu recours à une « motivation par référence ». Il estime qu'il lui est impossible « de répondre à un avis qui n'est pas produit ».

S'agissant de son accès à e-devlet, il explique qu'il a pris contact avec plusieurs notaires, mais qu'aucun d'entre eux maîtrise le sujet.

Quant au mouvement *Hizmet*, il qualifie ses déclarations de précises et constantes. Il estime qu' « *il sera donc intéressant de comprendre comment ce réseau fonctionne, d'identifier ses principes régulateurs et quelles sont les notions religieuses utilisées pour la socialisation et la mobilisation sociale de ses « membres »* ». Il ajoute qu'il tentera d'apporter quelques exemples.

Le requérant se dit victime de discriminations provenant du pouvoir en Turquie.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 15 avril 2024, la partie requérante a déposé un document présenté comme suit : « *COI FOCUS TURQUIE, e-Devlet, UYAP, 19 mars 2024* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant.

6.2. Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir eu recours à une « motivation par référence », mais de ne pas avoir produit l'avis auquel elle se réfère.

Selon une jurisprudence administrative constante, la motivation formelle d'un acte administratif par référence à un autre document peut être admise pour autant, soit que la substance de ce document soit rapportée dans l'acte, soit que le destinataire ait eu connaissance de ce document au plus tard au moment où l'acte lui est notifié, auxquels cas la motivation de l'acte auquel l'autorité se réfère doit satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (C.E., n° 239.682 du 27 octobre 2017).

En l'espèce, la substance du document auquel se réfère la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 22, document n° 1 : « COI Case. TUR2022-013. Turquie. 22/16443 ») est rapportée dans l'acte attaqué.

6.3. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

**B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, dit craindre d'être arrêté par les autorités turques et torturé en prison, de ne plus voir sa famille et d'être soumis à des pressions psychologiques en raison de son lien avec le mouvement *Hizmet* et de son utilisation de l'application *Bylock*.

6.6. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant de l'avis de l'avocat turque (dossier de la procédure, pièce 22, document n° 1 : « COI Case. TUR2022-013. Turquie. 22/16443 »), le Conseil constate que, bien que les anomalies relevées par celle-ci dans le document judiciaire produit par le requérant sont exposées dans l'acte attaqué, le requérant ne formule aucune critique concrète quant à ces motifs. Il estime donc qu'il s'agit bel et bien d'un faux.
- Quant aux démarches que le requérant aurait effectuées pour accéder à *e-devlet*, il n'apporte aucune preuve d'une prise de contact avec des notaires. Il est en outre peu vraisemblable que des notaires ne sachent pas comment établir une procuration.
- S'agissant du mouvement *Hizmet*, le requérant se limite à quelques considérations générales sur le mouvement et estime qu'il serait intéressant de comprendre comment ce réseau fonctionne. Il donne l'exemple « *des hommes d'affaires* » et annonce l'apport d'autres exemples. Il n'a toutefois déposé aucune information supplémentaire à cet égard. Ces explications sont trop générales et abstraites pour pouvoir établir un lien personnel du requérant avec le mouvement *Gülen*.
- S'agissant des « *discriminations provenant du pouvoir en Turquie* », le requérant se limite à paraphraser de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés dans l'acte attaqué par la partie défenderesse.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET